

zich te nemen (voor zover deze vrijheid niet van haar inhoud wordt beroofd) en dat de verzekeraars het niveau van tenlasteneming van de kosten van rechtsbijstand kunnen laten variëren in functie van het bedrag van de premie.

Cour de cassation 16 septembre 2013

Affaire: C.12.0032.F

ASSURANCE TERRESTRE

Assurances de personnes – Egalité de traitement entre hommes et femmes – Discrimination fondée sur le sexe – Application dans le temps

LANDVERZEKERING

Personenverzekering – Gelijke behandeling mannen en vrouwen – Discriminatie gegrond op het geslacht – Toepassing in tijd

Par son arrêt du 16 septembre 2013, la Cour de cassation se prononce sur l'application dans le temps de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

La cour d'appel de Mons avait constaté la nullité pour contrariété à l'article 12 de la loi du 10 mai 2007 d'une clause d'un contrat d'assurances groupe de type invalidité selon laquelle « *les prestations sont payables au plus tard jusqu'au mois du soixantième anniversaire d'un assuré féminin ou jusqu'au mois du soixante-cinquième anniversaire d'un assuré masculin* ».

L'article 12 de la loi du 10 mai 2007 dispose que, dans les matières visées à l'article 6, § 1, 4°, soit les régimes complémentaires de sécurité sociale, et sans préjudice du paragraphe 2 de cet article (distinctions fondées sur l'espérance de vie) et des articles 16 (mesures d'action positive), 17 (grossesse et maternité) et 18 (distinction imposée par la loi), une distinction directe fondée sur le sexe constitue une discrimination directe.

Dans le cadre de la procédure d'appel, l'assureur avait exposé qu'il s'agissait d'une distinction fondée sur l'âge qui ne constituait pas une discrimination puisqu'elle ne traduisait pas une discrimination fondée sur le sexe mais reflétait la durée de la carrière des femmes salariées.

Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation que la cour d'appel a rejeté l'argument en considérant qu'en l'espèce il y avait bien une discrimination fondée sur le sexe puisque la clause litigieuse du contrat imposait un âge limite différent selon que l'assuré est un homme ou une femme et ce, même si « *derrière cette discrimination fondée sur le sexe, la distinction fondée sur l'âge repose sur un élément tel que la durée de la carrière des femmes salariées* ».

En l'espèce, le critère du sexe a joué le rôle de « critère de remplacement » d'un autre facteur (la durée de la carrière) difficilement contrôlable et sujet à des modifications au cours du temps. Comme l'a souligné l'avocat général J. KOKOTT à propos de l'assurance vie individuelle,

« des difficultés pratiques ne peuvent cependant justifier à elles seules que des compagnies recourent dans une certaine mesure au sexe des assurés en tant que critère de distinction pour des motifs de commodité (...) procéder de la sorte ne permet, en effet, pas de garantir que des primes et des prestations d'assurances différentes pour les assurés de sexe masculin et de sexe féminin reposent exclusivement sur des critères objectifs qui n'ont rien à voir avec une discrimination fondée sur le sexe » (CJUE, 1^{er} mars 2011, C 236/09, *Test-Achat e.a.*, conclusions de Mme l'avocat général J. KOKOTT, pts 66 et 67).

Pour la cour d'appel, la clause litigieuse établit une distinction fondée sur le sexe qui est une discrimination au sens de la loi ce qui entraîne sa nullité absolue et implique un alignement sur la catégorie de personnes favorisées, en sorte que l'assurée a droit aux prestations jusqu'au mois de son soixante-cinquième anniversaire.

Le pourvoi ne portait pas sur ce point mais sur l'application dans le temps de la loi du 10 mai 2007. En effet, l'accident qui justifiait les prestations de l'assureur était survenu en 1991, le contrat d'assurance groupe, conclu en 1975, avait été résolu en 1994, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007.

La Cour de cassation rappelle qu'« *en matière de convention, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou impérative ou qu'elle n'en prévoie expressément l'application aux conventions en cours* » et rejette l'argument de l'assureur.

Elle constate en effet qu'en 1994, le contrat d'assurance groupe a pris fin mais que l'assureur a continué à payer les indemnités et a décidé de le faire jusqu'au soixantième anniversaire de l'assurée.

Elle considère dès lors que « *le droit aux indemnités d'incapacité de travail, stipulées par l'assureur au profit de l' [assurée], constitue un effet du contrat d'assurance de groupe, qui s'est prolongé sous l'emprise de la loi du 10 mai 2007 malgré la résiliation de ce contrat en 1994.* »

Les dispositions de la loi du 10 mai 2007 qui sont d'ordre public doivent dès lors être appliquées à ce droit aux indemnités et ce malgré la résiliation du contrat d'assurance groupe en 1994.

Cour de cassation 4 octobre 2013

Affaire: C.12.0072.F

ASSURANCE TERRESTRE

Assurance de responsabilité – Déchéance – Action récursoire

LANDVERZEKERING

Aansprakelijkheidsverzekering – Vervalbeding – Verhaal van de verzekeraar op de verzekerde

Dans le cadre d'un litige opposant un architecte à une

entreprise d'assurances, la Cour de cassation aborde la question du lien entre la déchéance du droit de l'assureur d'introduire l'action récursoire contre son assuré en raison d'une notification tardive et le droit pour l'assureur de faire valoir à l'encontre de son assuré la clause de déchéance de la police.

L'architecte était intervenu volontairement dans un litige entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et son sous-traitant. Le rapport de l'expert fait état des manquements de l'architecte dans l'exercice de sa mission et celui-ci cite en garantie son assureur de la responsabilité civile. Le maître de l'ouvrage étend sa demande à l'encontre de l'assureur, exerçant l'action directe prévue à l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Le contrat excluait de la garantie le sinistre causé par une faute lourde, à savoir le « non-respect conscient des prescriptions réglementaires et légales (notamment en matière de sécurité, de permis de bâtir ou d'environnement) » ou « le fait de construire sans étude de sol préalable appropriée à un endroit où les règles normales de l'art imposent manifestement d'effectuer une étude du sol ».

La cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 10 novembre 2006 rappelle la distinction entre clause d'exclusion et clause de déchéance et considère que les clauses qualifiées d'exclusion au titre de fautes lourdes instaurent non des exclusions mais des déchéances.

De cette qualification en déchéance, la cour d'appel en tire trois conséquences:

- la personne lésée qui intente une action directe (art. 86 de la loi du 25 juin 1992) contre l'assureur tenu dans le cadre d'une assurance obligatoire de la responsabilité civile ne peut se voir opposer les déchéances invoquées par l'assureur (art. 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992);

- l'assureur ne peut exercer une action récursoire (art. 88 de la loi du 25 juin 1992) que s'il démontre que l'architecte a effectivement commis une ou des faute(s) lourde(s) mentionnée(s) dans le contrat et que ces manquements graves sont en relation causale certaine avec la survenance des dommages;

- l'architecte assuré qui aurait indemnisé lui-même la victime du dommage peut obtenir de son assureur le remboursement de ses débours (sous déduction de la franchise) dans la mesure où l'assureur ne peut invoquer avec succès une déchéance de sa couverture.

Sur cette base, la cour d'appel permet l'action directe de la victime lésée, constate la faute grave de l'architecte mais rejette l'action récursoire de l'assureur parce que la notification de son intention d'exercer contre son assuré un tel recours n'est intervenue que plus d'un an et demi après la mise en évidence des fautes de son assuré par le rapport de l'expert. L'article 88, alinéa 2, de la loi du

25 juin 1992 prévoit qu'à peine de déchéance de son droit de recours, « l'assureur a l'obligation de notifier au preneur (...) son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision ».

Toutefois, la cour d'appel permet à l'assureur d'invoquer la déchéance de la couverture à l'égard de son assuré mais en écartant une des fautes lourdes, non déterminée expressément et limitativement par le contrat (M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 4^{ème} ed., Larcier, 2010, p. 274 et réf. citées; C. PARIS, « Actualités en droit des assurances », Recycl. CUP 2008, p. 63).

A cet égard, la cour d'appel considère que « l'exercice tardif de l'action récursoire, sanctionné par le rejet de ce recours, n'implique pas pour autant que l'assureur soit déchu du droit de faire valoir à l'encontre de son assuré la clause de déchéance figurant dans le contrat et de lui refuser la garantie ».

L'architecte introduit son pourvoi en affirmant que la déchéance de l'assureur de son action récursoire en cas de faute lourde de celui-ci pour cause de tardiveté « a nécessairement pour conséquence, sur le fondement [de l'article 88, alinéa 2] et à peine de priver ce texte de tout effet utile lorsque l'assuré s'est exécuté en faveur de la victime qu'il a personnellement indemnisé, soit volontairement, soit à la suite d'une condamnation judiciaire, que l'assuré est en droit, malgré sa faute lourde, de faire appel à la garantie de son assureur ».

Tout comme la cour d'appel, la Cour de cassation rejette l'automatisme proposé entre déchéance de l'action récursoire pour tardiveté et maintien du droit de faire appel à la garantie malgré la faute lourde.

La Cour de cassation précise qu'« il ne résulte pas de [l'article 88, alinéa 2] que la déchéance du droit de l'assureur d'introduire l'action récursoire contre son assuré lorsqu'il tarde à notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant sa décision, entraîne le droit pour l'assuré, malgré sa faute lourde, de faire appel à la garantie de son assureur ».

8. ECONOMISCH STRAFRECHT/DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Dirk Libotte*¹⁰

Wetgeving/Législation

Richtlijn 2013/48/EU van het Europees Parlement en de Raad van 22 oktober 2013, Pb.L. 6 november 2013, afl. 294

¹⁰. Advocaat te Brussel.